



COMITE DU 09 SEPTEMBRE 2020				
DELIBERATION N°	C2020	09	09	10

- Date d'envoi de la convocation à la séance : 03 septembre 2020
- Nombre de membres en exercice : 64
- Nombre de membres présents : 52
- Nombre de membres absents et ayant donné pouvoir : 07
- Nombre de membres absents et excusés : 05

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20200909-C20200909_10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2020

Affichage : 11/09/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



INSTITUTION

MODALITES DE L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) A CARACTERE PERMANENT ROLE ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le Quorum constaté,

Le Comité du SMEDAR,

- Vu l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),
- Vu l'article L.1411-5 de ce même Code,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- Vu le rapport du Président,

Considérant que pour assurer son fonctionnement normal, le Comité du SMEDAR doit se prononcer sur les deux points suivants :

1) Composition et modalités de l'élection des membres de la CAO

Considérant que l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) indique que la Commission d'appel d'offres (CAO) est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code, à savoir :

- L'autorité habilitée à signer le marché ou son/sa représentant.e, président.e ;
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus par cette dernière à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que lorsqu'ils y sont invités par le (la) Président.e de la Commission, le comptable de la collectivité et un.e représentant.e du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Considérant que peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le (la) président.e de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public,

Considérant que pour l'élection des membres de la CAO, les candidatures prennent la forme de listes que chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel (article D.1411-3 du CGCT),

Considérant que cette liste comprend les noms des candidat.e.s en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Il est cependant possible de présenter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D.1411-4 du CGCT),

Considérant par ailleurs que si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L.1411-5 II a et b et D.1411-3 du CGCT. L'élection dans ce cas s'effectuant à la majorité absolue des suffrages exprimés,

Considérant que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#) du CGCT,

Considérant en conséquence que les marchés suivants ne sont pas obligatoirement attribués par la CAO :

1. Ceux attribués sur le fondement d'une relation de quasi-régie (articles L. 2511-1 à L. 2511-5) ;
2. Ceux attribués sur le fondement d'une coopération public-public (article L. 2511-6) ;
3. Ceux attribués par une entité adjudicatrice à une entreprise liée (articles L. 2511-7 et L. 2511-8) ;
4. Ceux attribués par une entité adjudicatrice à une coentreprise (article L. 2511-9) ;
5. Ceux conclus en application de règles internationales dans les conditions des articles L. 2512-1 à L. 2512-2 ;
6. Ceux liés à la sécurité ou à la protection des intérêts essentiels de l'État dans les conditions de l'article L. 2512-3, quand bien même il demeure difficile de déterminer dans quelle hypothèse une collectivité territoriale pourrait être amenée à passer un tel marché public ;
7. Ceux entrant dans le champ d'application des articles L. 2512-4 à L. 2512-5, L. 2513-1 à L. 2513-5 ou L. 2514-1 à L. 2514-58 ;
8. Ceux passés sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article L. 2122-1, dans les conditions des articles R. 2122-1 à R. 2122-9 ou R. 2122-10 à R. 2122-11 ou dans les conditions de l'article 1er du décret n° 2018-1225 du 24/12/2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;
9. Ceux passés selon une procédure adaptée, quelle que soit la valeur estimée du besoin auxquels ils répondent, en application du 3° (marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques) ou du 4° (marchés publics de services juridiques des avocats) de l'article R. 2123-1 ;
10. Ceux passés selon une procédure adaptée en application du 2° de l'article R. 2123-1 (règle des « petits lots »), à condition que l'acheteur ait décidé de mettre en œuvre une telle procédure adaptée ;
11. Ceux qui répondent aux conditions du 1° de l'article R. 2123-1, même lorsque l'acheteur a décidé de ne pas recourir à une procédure adaptée mais à l'une des procédures formalisées ;

12. Ceux qui correspondent à un besoin qui, globalement, est d'une valeur égale ou supérieure aux seuils européens mais qui font l'objet de différentes procédures qui, prises individuellement, ont un montant estimé inférieur à ces mêmes seuils.

Considérant par ailleurs :

Qu'en application de l'article L. 1414-4 du CGCT, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Que toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

Qu'en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Que les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Que dans l'hypothèse d'une réunion à distance (par visioconférence ou à défaut par audioconférence), la convocation qui sera préalablement adressée aux membres de la Commission précisera les modalités techniques de connexion et de participation (modalités d'identification des participants, enregistrement et conservation des débats le cas échéant, etc...)

Que les convocations aux réunions de la CAO sont adressées par voie électronique à leurs membres.

Que le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents (sur site et/ou à distance, le cas échéant).

Considérant que si après une 1^{ère} convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée ; qu'elle se réunit alors sans condition de quorum.

Considérant enfin qu'en cas de partage des voix, la voix du (de la) Président.e est prépondérante.

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré par 56 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions,

Le Comité syndical du SMEDAR :

- Approuve la création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent du SMEDAR selon les règles de composition et d'élection présentées ci-avant ;
- Approuve ses modalités de fonctionnement telles que présentées ci-avant.

FAIT A GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Stéphane BARRÉ